

Phase de restitution des surfaces non agricoles - SNA : comment répondre de façon simple et pragmatique

L'objectif de cette phase de restitution est de vous permettre de signaler une **erreur de traitement** lors de la numérisation et la description des surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre exploitation.

Vous êtes invités à **vous concentrer sur les erreurs flagrantes** dans la description des SNA. Il n'y a pas d'intérêt pour vous à demander des micro-modifications. Les éléments qui suivent vous permettent d'apprécier les modifications qui sont importantes et celles qui sont inutiles.

Il n'y a **aucune obligation** à répondre à cette phase d'échange et il n'y a pas de date limite pour faire un retour auprès de la DDT(M). Toutefois, seules les réponses signalées avant début mars pourront être reprises dans les éléments mis à votre disposition pour la déclaration TéléPAC 2016, qui sera ouverte le 1^{er} avril.

Lorsque vous souhaitez signaler une erreur ou un oubli de numérisation (contour ou type de SNA) flagrant par rapport à ce qui est visible sur la photo, vous pouvez le faire savoir à la DDT(M) par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée.

Les modifications seront également possibles à **d'autres occasions** : vous pourrez demander des modifications lors de la fin d'instruction de votre dossier PAC 2015 ou, pour la campagne 2016, au moment de la demande d'aide PAC 2016 dans TéléPAC.

LES PRINCIPES

→ **Une SNA** est un élément topographique présent dans le paysage : elle est dite « non agricole », car il ne s'agit pas d'une surface portant un couvert de culture ou d'herbe. Elle peut être, selon ses caractéristiques, admissible ou non. L'identification des SNA permet de calculer la surface admissible aux aides de la PAC et d'identifier les éléments concernés par la BCAE7 et qui doivent être maintenus (haies de moins de 10 mètres de large, mares et bosquets entre 10 et 50 ares).

→ L'identification des SNA a un objectif strictement lié à la PAC et ne servira pas de base à d'autres politiques environnementales.

→ Il n'est pas utile de modifier à la marge les contours des SNA : cela n'a de fait pas d'impact sur votre dossier (surface admissible, SIE...) et cela générera simplement des délais de traitement inutiles. Il faut donc se concentrer sur des **erreurs flagrantes**.

→ Dans tous les cas, la **totalité des aides découplées 2014** sera répartie sur la surface admissible 2015 pour déterminer le portefeuille de DPB. Les droits étant concentrés sur les surfaces admissibles, avoir un peu de surface admissible en plus ou en moins ne change rien à la valeur initiale globale de votre portefeuille de DPB.

→ Le maintien des éléments concernés par la BCAE 7 (haies, mares, bosquets) sera vérifié uniquement lors de contrôles sur place et se fera au regard de la **réalité du terrain**. Par exemple, une SNA qualifiée de haie alors qu'il s'agit de broussailles ou d'un alignement d'arbres ne sera pas comptabilisée en tant que haie lors du contrôle, même si vous n'avez pas fait de demande de modification du typage.

Quelques définitions

- un bosquet a une taille inférieure ou égale à 50 ares ; une forêt une taille supérieure à 50 ares ; le dessin d'un bosquet ou d'une forêt doit refléter leur emprise au sol.

- un alignement d'arbres ne présente pas d'élément ligneux au sol entre les arbres, à la différence d'une haie ; on ne parle d'alignement d'arbres que pour les éléments qui respectent les conditions des SIE : les autres arbres alignés sont numérisés comme des arbres isolés.

- un cours d'eau est majoritairement en eau sur l'année ; un fossé ne peut être en eau que de manière épisodique.

COMMENT APPREHENDER CONCRETEMENT LES SNA QUI ME SONT PRESENTEES ?

→ Il est conseillé de jeter d'abord un **regard global sur vos îlots** pour apprécier l'importance des écarts sur les contours des SNA par rapport à la surface totale de l'îlot. La consultation du tableau de SNA dans TéléPAC peut ensuite vous permettre de cibler votre attention sur certains types de SNA.

→ Vous pouvez demander la correction d'une erreur de traitement concernant un **dessin** (modification d'un contour), un **typage** (par ex, alignement d'arbres typé en haie) ou un **attribut** (par ex, nombre d'arbres dans un alignement). Seules les SNA comprises **dans vos îlots** sont à prendre en compte.

QUELS SONT LES POINTS IMPORTANTS A REGARDER AU REGARD DE L'ADMISSIBILITE DES SURFACES ?

L'admissibilité des SNA dépend de leur **type** et de certains **attributs**. Ce sont ces points qu'il convient de vérifier en priorité, en particulier si une erreur de numérisation fait basculer l'élément d'admissible à non-admissible.

Les bosquets → sur les terres arables et les cultures permanentes, attention à leur surface si elle est inférieure ou égale à 10 ares	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
Les bosquets de 10 ares ou moins ne sont pas admissibles. Leur surface est entièrement déduite	Les bosquets de 10 ares ou moins sont englobés dans le prorata de surface admissible.
Les bosquets entre 10 ares et 50 ares sont admissibles	Les bosquets entre 10 ares et 50 ares sont admissibles

Le contour du dessin d'un bosquet de 10 ares ou moins peut avoir un impact sur la surface admissible, mais uniquement sur les terres arables ou les cultures permanentes, et pas sur les prairies permanentes → c'est un **point de vigilance à avoir**.

En revanche, un bosquet de plus de 10 ares est admissible (car c'est un élément BCAE 7) quelle que soit sa taille → **il est inutile de demander la modification de son contour**.

Les mares → sur les terres arables et les cultures permanentes, attention à leur surface si elle est inférieure ou égale à 10 ares	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
Les mares de 10 ares ou moins ne sont pas admissibles. Leur surface est entièrement déduite	Les mares de 10 ares ou moins sont englobées dans le prorata de surface admissible.
Les mares entre 10 ares et 50 ares sont admissibles	Les mares entre 10 ares et 50 ares sont admissibles

Le contour du dessin d'une mare de 10 ares ou moins peut avoir un impact sur la surface admissible, mais uniquement sur les terres arables ou les cultures permanentes, et pas sur les prairies permanentes → c'est un **point de vigilance à avoir**.

En revanche, une mare entre 10 et 50 ares est admissible (car c'est un élément BCAE 7) quelle que soit sa taille → **il est inutile de demander la modification de son contour**.

Cas peu fréquent, les mares de plus de 50 ares ne sont pas admissibles.

Les haies → c'est la largeur qui est importante	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
Les haies dont la largeur maximum sur l'îlot considéré est supérieure à 10 mètres ne sont pas admissibles	
leur surface est entièrement déduite	leur surface est entièrement déduite
<p>Le contour du dessin peut avoir un impact sur la surface admissible uniquement si la largeur maximum de la haie sur l'îlot considéré est par erreur indiquée à plus de 10 mètres, et surtout si elle est en réalité inférieure à 10 mètres → c'est un point de vigilance à avoir.</p> <p>En revanche, une haie de moins de 10 mètres de large est admissible (car c'est un élément BCAE 7) quelle que soit sa largeur → il est inutile de demander la modification de son contour pour une erreur de largeur. Par exemple, si la largeur maximum d'une haie sur un îlot est indiquée à 2 mètres, et qu'en réalité elle est de 8 mètres, cela n'a pas d'impact sur son admissibilité.</p>	

Les arbres d'essence forestière (alignés ou isolés) → c'est leur nombre qui compte, mais uniquement sur terres arables ou cultures permanentes et s'il y en a près de 100	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
les arbres isolés et alignés sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare	les arbres isolés et alignés sont comptabilisés dans le calcul du prorata, quel que soit leur nombre
<p>Le contour de leur dessin n'a pas d'impact sur la surface admissible (il peut s'agir de pastilles, disques numérisés à l'emplacement de vos arbres) ; seul leur nombre compte → il est utile de demander une modification uniquement pour signaler qu'il y a moins de 100 arbres sur la parcelle.</p>	<p>La prise en compte des arbres dans les surfaces admissibles est indépendante de leur numérisation → il est totalement inutile de les dessiner ou de demander la modification de leur contour</p>

Les éléments artificiels et les autres éléments naturels → leur surface <i>(Il s'agit notamment des routes, des bâtiments, des fossés, des affleurements rocheux, des forêts, des cours d'eau et des broussailles)</i>	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
Ces éléments ne sont pas admissibles et sont donc déduits de la surface admissible	Si ce sont des éléments naturels de 10 ares ou moins, ils sont englobés dans le prorata de surface admissible Sinon, ils ne sont pas admissibles et sont donc déduits de la surface admissible
<p>→ si ce sont des éléments naturels de 10 ares ou moins sur prairies permanentes, il est totalement inutile de les dessiner ou de demander une modification de leur contour</p> <p>→ sinon, il peut être utile d'en demander la correction, uniquement si cela génère une différence de surface de SNA importante au regard de la totalité de la surface de l'exploitation.</p>	

QUE VÉRIFIER EN PRIORITÉ SUR LES PARCELLES ?

• Sur les prairies et pâturages permanents

→ Votre attention doit se porter sur les **éléments naturels de plus de 10 ares** (hors bosquets et mares, et haies de moins de 10m de large) ou les **éléments artificiels**. Il peut être utile d'en demander la correction, uniquement si cela génère une différence de surface de SNA significative au regard de la totalité de la surface de l'exploitation.

→ Les éléments naturels de 10 ares ou moins sont englobés dans le calcul du prorata. De ce fait la modification de leur emprise est sans conséquence sur la surface admissible finale. Il est donc inutile de les dessiner ou de demander la correction de leur éventuel dessin.

→ Il est inutile de modifier les bosquets et mares de moins de 50 ares, ainsi que les haies de moins de 10m de large.

→ Pour rappel, les SNA ne peuvent pas être comptabilisées en tant que SIE si elles sont situées au sein des prairies et pâturages permanents.

• Sur les terres arables

→ Votre attention doit se porter principalement sur les **éléments artificiels** ou **naturels** (hormis les haies de moins de 10m de large, et les bosquets et mares entre 10 et 50 ares). Il peut être utile d'en demander la correction, uniquement si cela génère une différence de surface de SNA significative au regard de la totalité de la surface de l'exploitation.

→ Vous devez également regarder le nombre d'arbres d'essence forestière isolés ou alignés présents si leur densité dans votre parcelle est importante.

→ Il est inutile de modifier les bosquets et mares entre 10 et 50 ares, ainsi que les haies de moins de 10m de large.

→ Vous pouvez également dès à présent, uniquement si ces éléments sont importants dans votre situation pour atteindre le taux de 5 % de SIE, vérifier les attributs des éléments pouvant être comptabilisés en tant que SIE dont notamment :

- longueur des haies dont la largeur maximale sur l'îlot est inférieure à 10 m ;
- surface des mares de taille inférieure ou égale à 10 ares ;
- surface des bosquets de taille inférieure ou égale à 30 ares ;
- longueur des fossés (non maçonnés) de moins de 6 m de large ;
- nombre d'arbres dont le diamètre de la couronne est supérieur ou égal à 4 m ;
- longueur des alignements d'arbres dont le diamètre de la couronne est supérieur ou égal à 4 m et dont l'espacement entre les couronnes est inférieur à 5 m.

• Sur les cultures permanentes

→ Votre attention doit se porter principalement sur les **éléments artificiels** ou **naturels** (hormis les haies de moins de 10m de large, et les bosquets et mares entre 10 et 50 ares). Il peut être utile d'en demander la correction, uniquement si cela génère une différence de surface de SNA significative au regard de la totalité de la surface de l'exploitation.

→ Vous devez également regarder le nombre d'arbres d'essence forestière isolés ou alignés présents si leur densité dans votre parcelle est importante.

→ Il est inutile de modifier les bosquets et mares entre 10 et 50 ares, ainsi que les haies de moins de 10m de large.

→ Pour rappel, les SNA ne peuvent pas être comptabilisées en tant que SIE si elles sont situées au sein de parcelles en cultures permanentes.

*Pour en savoir plus : recueil « La réforme de la PAC en un coup d'œil » notamment les fiches relatives à l'admissibilité des surfaces et aux éléments topographiques dans la PAC
<http://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-la-pac-en-un-coup-doeil>
(rubrique règles transversales)*